

**CIRCULAIRE**  
Le 30 septembre 2003

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **GARANTIE (C) DE L'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES – PERTE OU ENDOMMAGEMENT EN COURS DE TRANSPORT**

#### **MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7076**

##### **Résumé**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à l'alinéa 2 c) de l'article 7076 des Règles de la Bourse portant sur la Garantie C de l'assurance d'institution financière à laquelle doivent obligatoirement souscrire les participants agréés de la Bourse. Cette Garantie porte sur la perte ou l'endommagement de biens en cours de transport.. Les modifications proposées ont pour but de clarifier le libellé actuel et de faciliter son interprétation. Elles visent également à éviter toute ambiguïté en faisant en sorte que si le participant agréé désire obtenir davantage d'information sur la nature et l'étendue de la couverture d'assurance dont il dispose, il doit se référer à la police d'assurance émise par son assureur.

##### **Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la Commission). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 133-2003

Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires et à la gestion des comptes-clients. Ces changements sont présentés à la Commission pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'alinéa 2 c) de l'article 7076 doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de la Commission. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Monsieur Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [reg@m-x.ca](mailto:reg@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à la Commission à l'attention de :

*Madame Denise Brosseau  
Secrétaire  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@cvmq.com](mailto:consultation-en-cours@cvmq.com)*

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par la Commission des valeurs mobilières du Québec.



## GARANTIE (C) DE L'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES – PERTE OU ENDOMMAGEMENT EN COURS DE TRANSPORT

### – MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7076

#### I SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier l'alinéa 2 c) de l'article 7076 des Règles de la Bourse portant sur la Garantie C de l'assurance d'institution financière à laquelle doivent obligatoirement souscrire les participants agréés de la Bourse. Cette Garantie porte sur la perte ou l'endommagement de biens en cours de transport.

#### A – Règles actuelles

L'alinéa 2 c) de l'article 7076 des Règles de la Bourse se lit présentement comme suit :

*« Garantie (C) - Perte ou endommagement en cours de transport*

*Toute perte d'espèces et de titres ou d'autres biens par suite de vol, vol avec effraction, cambriolage, vol à main armée, égarement, disparition mystérieuse, endommagement ou destruction, alors que les espèces, titres ou autres biens sont en cours de transport et sous la garde de tout employé ou de toute personne agissant comme messenger, sauf les pertes survenues dans le courrier ou avec un voiturier public autre qu'une société opérant des véhicules moteurs blindés, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard ».*

#### B – Problème

La formulation actuelle de l'alinéa 2 c) de l'article 7076 des Règles de la Bourse cause parfois de la confusion et certains problèmes d'interprétation et ce, en raison du fait que la terminologie que l'on y retrouve, par exemple en ce qui a trait aux causes et circonstances d'une perte, n'est pas nécessairement uniforme avec le libellé type utilisé par les assureurs qui émettent ce type d'assurance. Par ailleurs, bien que la Règle fasse mention de certaines exclusions de couverture, les polices d'assurance d'institution financière comportent de nombreuses autres exclusions. Enfin, certains types de biens sont soit spécifiquement exclus de la couverture d'assurance par les assureurs ou ne font pas partie des biens spécifiquement inclus dans la couverture d'assurance. C'est le cas, par exemple, des chèques visés et des traites bancaires qui ne sont pas couverts par la Garantie C de l'assurance d'institution financière.

#### C – Objectif

Les modifications proposées visent à améliorer la clarté du texte et ainsi faciliter son interprétation. Elles visent également à éviter toute ambiguïté en faisant en sorte que si le participant agréé désire obtenir davantage d'information sur la nature et l'étendue de la couverture d'assurance dont il dispose, il doit se référer à la police d'assurance émise par son assureur.

#### D – Conséquences des règles proposées

La Bourse est d'avis que les modifications proposées n'auront aucun impact quant à la structure du marché ou sur les autres règles.

## II ANALYSE DÉTAILLÉE

### A – Modifications proposées

La Bourse est d'avis que le libellé de l'alinéa 2 c) de l'article 7076 se doit d'être plus concis. De plus, afin de faciliter davantage la lecture et l'interprétation de cet alinéa, la Bourse propose également de déplacer le texte de l'alinéa 5 a) de ce même article en l'intégrant à celui de l'alinéa 2 c). De cette façon, toutes les dispositions ayant trait à la Garantie C de l'assurance des institutions financières se retrouveront au même endroit.

Les modifications proposées à l'alinéa 2 c) de l'article 7076 consistent en premier lieu à désigner spécifiquement certains types de biens qui ne sont pas couverts par la Garantie C de l'assurance des institutions financières, soit les chèques visés et les traites bancaires. La raison de cette précision est que le libellé type utilisé par les assureurs qui émettent ce type de couverture n'exclut ni n'inclut de façon précise ce type d'instrument. En effet, lorsque l'on analyse les exclusions de couverture que l'on retrouve dans ce type de police d'assurance, il n'est pas fait mention de ces types d'instruments. Par contre, les définitions des termes « espèces », « titres » et « biens » que l'on retrouve dans ces polices d'assurance n'incluent pas les chèques visés ni les traites bancaires. Les participants agréés faisant un usage intensif de ce type d'instruments, il n'était pas clair pour eux de déterminer s'ils devaient ou non en tenir compte pour établir le montant d'assurance nécessaire pour couvrir les risques encourus en cours de transport.

Par ailleurs, il importe de noter que la perte, la disparition ou la destruction de ce type d'instrument peut généralement être compensée par la souscription d'un cautionnement pour effet perdu (« Lost Instrument Bond »). Ce type de cautionnement ne fait pas partie des garanties offertes par l'assurance des institutions financières et doit être souscrit séparément par le bénéficiaire de l'instrument en faveur de

l'institution financière qui a émis le chèque visé ou la traite bancaire. En contrepartie du cautionnement qui lui est remis, l'institution financière procédera alors à l'émission d'un nouveau chèque certifié ou d'une nouvelle traite bancaire.

En second lieu, il est proposé de retirer de l'alinéa 2 a) de l'article 7076 toute référence aux causes et circonstances de la perte, tels que vol, cambriolage, etc. Ces causes et circonstances, telles qu'elles sont énumérées dans la Règle actuelle sont incomplètes et ne reflètent pas adéquatement les garanties accordées par les assureurs ni les exclusions qui peuvent s'appliquer. De plus, elles créent un risque de contradiction entre ce qui est énuméré dans la Règle et les dispositions de la police d'assurance. L'élimination du texte concerné permettra d'éviter tout risque d'interprétation incorrecte de la couverture offerte par la Garantie C de l'assurance des institutions financières et des exclusions pouvant s'appliquer à cette Garantie. Pour déterminer quelles sont les protections offertes ainsi que les exclusions qui peuvent s'appliquer, les participants agréés doivent se référer aux documents émis par leur assureur. C'est là le seul moyen pour eux de bien comprendre l'étendue de la protection dont ils disposent.

Finalement, une précision a été ajoutée à l'effet que les espèces, titres et autres biens couverts par la Garantie C peuvent être négociables ou non-négociables. En effet, pour certains types de biens les assureurs couvrent ces biens, peu importe qu'ils soient en une forme négociable ou non, alors que certains autres types de biens, pour être couverts par l'assurance, doivent être dans une forme qui n'est pas négociable comme, par exemple, les certificats de titres émis à un porteur désigné et qui n'ont pas été endossés.

### B – Problématique et solutions alternatives envisagées

Une solution de rechange aurait pu consister à tenter de faire en sorte que les textes

réglementaires reflètent le plus fidèlement possible le libellé de la police d'assurance des institutions financières. Il en aurait toutefois résulté un texte réglementaire long et compliqué puisqu'il aurait fallu y incorporer non seulement le détail des couvertures accordées mais également celui des exclusions de couverture ainsi que les diverses définitions que l'on retrouve dans ce type de police d'assurance. De plus, une telle approche aurait pu se traduire par des problèmes pratiques car bien que le libellé de ces polices d'assurance soit relativement uniforme d'un assureur à l'autre, il peut y avoir certaines différences entre certains assureurs.

Il a donc été jugé préférable d'opter pour un texte réglementaire rédigé de façon aussi générale que possible et de faire ainsi en sorte que les participants agréés se réfèrent directement à leur police d'assurance pour en comprendre les couvertures, exclusions et définitions.

### **C – Objectif des modifications proposées par rapport à l'intérêt public**

La Bourse est d'avis que les modifications proposées sont d'intérêt public et qu'elles ne résulteront pas en une discrimination entre les clients, les émetteurs, les courtiers ou d'autres personnes. Elles n'imposent pas à la compétitivité un fardeau qui ne soit pas nécessaire ou approprié.

## **III COMMENTAIRES**

### **A – Règles similaires d'autres organismes**

L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) a fait approuver une modification semblable à ses Règlements (Règlement 400.2) par son Conseil d'administration le 19 juin 2001. Cette modification fut approuvée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en juillet 2001. Elle n'a toutefois pas encore été mise en vigueur par l'ACCOVAM, cette dernière ayant

indiqué qu'elle désirait qu'une telle mise en vigueur se fasse de façon simultanée avec la Bourse.

Une modification identique à celle proposée par l'ACCOVAM a été soumise une première fois au Sous-comité conformité de la Division de la réglementation de la Bourse en juin 2002 mais elle fut rejetée par le Sous-comité en raison du fait que le libellé alors proposé n'identifiait pas quels étaient les instruments exclus de la couverture d'assurance. Au lieu de se lire « à l'exception des chèques visés et des traites bancaires » tel que proposé dans la présente modification, le texte se lisait « à l'exception de ce qui se retrouve dans une liste approuvée par la Bourse ». Comme il s'est avéré que les seuls instruments visés par l'exception étaient les chèques visés et les traites bancaires et que même deux ans après l'approbation de la modification réglementaire par l'ACCOVAM il ne semble pas que d'autres instruments s'ajoutent à l'exception prévue par la Règle, la Bourse a donc opté pour désigner spécifiquement ces instruments dans sa proposition de modification.

### **B – Soumission dans d'autres juridictions**

Les modifications proposées seront soumises à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

### **C – Efficacité**

Les modifications proposées sont simples et efficaces. Elles vont clarifier les exigences qui sont applicables en matières d'assurance.

### **D – Procédure**

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver ces modifications par le Sous-comité conformité

de la Division de la réglementation de la Bourse. Les modifications sont ensuite soumises au Comité spécial de la Division de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet sera simultanément publié pour une période de commentaire de 30 jours et soumis à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour approbation.

#### IV RÉFÉRENCES

- Article 7076 des Règles de Bourse de Montréal Inc.
- Formulaire 14 – Assurance d'institution financière
- Projet de modification du Règlement 400.2 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

**Section 7076 - 7150**  
**Assurances**

**7076 Assurance**

(28.02.87, 09.10.87, 30.12.88, 06.08.90, 20.12.91, 01.05.92, 03.03.93, 01.04.93, 01.12.94, 08.11.95, 20.12.96, 01.07.97, 01.04.03, 00.00.03)

1) Assurance postale

Tout participant agréé doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance postale égale à au moins 100 % de la valeur d'envoi de toutes espèces ou de titres, négociables ou non négociables, par courrier première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, express ou express aérien.

Le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut dispenser un participant agréé du présent paragraphe si le participant agréé lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser la poste pour l'expédition d'espèces et de titres, négociables ou non négociables, que ce soit par courrier de première classe, par courrier recommandé, par courrier aérien recommandé, par courrier express ou par courrier aérien.

2) Assurances des institutions financières

Tout participant agréé doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance d'institution financière (avec un avenant de découverte ou comportant des dispositions afférentes aux découvertes) couvrant les pertes ci-dessous prévues au contrat-type :

a) Garantie (A) - Détournements

Toute perte par suite de tout acte malhonnête ou frauduleux de la part de tout employé, commis dans quelque endroit que ce soit, seul ou en collusion avec d'autres, y compris la perte de propriété par suite de tel acte de la part de tout employé ;

b) Garantie (B) - Perte ou endommagement dans les locaux

Toute perte d'espèces et de titres, ou d'autres biens résultant de vol, vol avec effraction, cambriolage, vol à main armée ou autre moyen frauduleux, disparition mystérieuse, endommagement ou destruction à l'intérieur de tout local de l'assuré, d'une institution bancaire ou d'une chambre de compensation ou à l'intérieur de tout lieu de dépôt reconnu, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard numéro 14 de l'assurance des institutions financières, ci-après appelé formulaire standard ;

c) Garantie (C) - Perte ou endommagement en cours de transport

Toute perte d'espèces et de titres ou d'autres biens ~~par suite de vol, vol avec effraction, cambriolage, vol à main armée, égarement, disparition mystérieuse, endommagement ou destruction, alors que les espèces, titres ou autres biens sont en cours de transport et sous la garde de tout employé ou de toute personne agissant comme messenger, sauf les pertes survenues dans le courrier ou avec un voiturier public autre qu'une société opérant des véhicules moteurs blindés, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard; (à l'exception des chèques~~

visés et des traites bancaires), qu'ils soient négociables ou non, doit être couverte par l'assurance. La valeur des titres en cours de transport sous la garde de tout employé ou de toute personne agissant comme messenger ne doit en aucun temps être supérieure au montant de couverture d'assurance souscrit en vertu du présent alinéa;

d) Garantie (D) - Faux ou altérations

Toute perte découlant de faux ou d'altérations de tout chèque, traite, billet à ordre ou autres effets ou instructions écrites de verser des sommes d'argent, à l'exclusion des titres, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard ;

e) Garantie (E) - Valeurs mobilières

Toute perte par suite d'avoir acheté ou acquis, vendu ou livré, ou consenti tout crédit ou agi de quelque façon sur des titres ou d'autres instruments écrits qui s'avèrent faux, contrefaits, majorés ou changés, ou perdus, ou volés, ou toute perte découlant de la garantie écrite ou signature attestant de toutes signatures sur un transfert ou autre document ou instrument écrit, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard.

3) a) Avis de résiliation

Chaque police d'assurance d'institution financière maintenue par un participant agréé doit contenir un avenant comportant les dispositions suivantes :

i) l'assureur doit aviser la Bourse au moins 30 jours avant la date de résiliation ou d'annulation de la police d'assurance, sauf si la résiliation de cette dernière est due à :

- a) l'expiration de la période de couverture prévue par la police d'assurance ;
- b) la réception d'un avis écrit de l'assuré demandant l'annulation de la police d'assurance ;
- c) la prise de contrôle de l'assuré par un séquestre ou autre liquidateur, ou par des agents provinciaux, fédéraux ou d'un état ; ou
- d) la prise de contrôle de l'assuré par une autre institution ou entité.

ii) Dans le cas d'une résiliation de la police d'assurance selon les sous-paragraphes i) b), c) ou d), l'assureur doit, dès qu'il a connaissance de cette résiliation, immédiatement transmettre un avis écrit de résiliation à la Bourse. Cet avis n'affectera pas ni ne retardera la prise d'effet de la résiliation.

b) Résiliation ou annulation résultant d'une prise de contrôle

Dans le cas où une police d'assurance d'institution financière est résiliée ou annulée à la suite de la prise de contrôle d'un participant agréé par une autre institution ou entité telles que décrites au paragraphe 3 a) i) d), le participant agréé doit s'assurer qu'une couverture d'assurance est en place et prévoit une période de 12 mois à partir de la date de cette prise de contrôle afin de découvrir les pertes, s'il y a lieu, subies par le participant agréé avant la date de prise d'effet de

cette prise de contrôle. Le participant agréé doit alors payer, ou faire en sorte que soit payée, toute prime additionnelle applicable.

#### 4) Couvertures exigées

Les couvertures minimales d'assurance à maintenir pour chacune des garanties énumérées au paragraphe 2 du présent article doivent être égales au plus élevé des montants suivants :

- a) 500 000 \$ ou, dans le cas d'un courtier remisier de Type 1, 200 000 \$ ; et
- b) 1 % du solde du montant de base ou, dans le cas d'un courtier remisier de Type 1 et de Type 2, un demi de un p. cent du solde du montant de base (½ %) ;

pourvu qu'il ne soit pas nécessaire, pour chacune des garanties, que le montant minimal d'assurance dépasse 25 000 000 \$.

Pour les fins du présent paragraphe, l'expression «montant de base» signifie le plus élevé des montants suivants :

- i) La somme de l'avoir net de chacun des clients, ce montant étant déterminé en prenant la valeur totale des espèces et des titres dus au client par le participant agréé moins la valeur totale des espèces et des titres dus par le client au participant agréé ; et
- ii) la somme du total de l'actif liquide et des autres éléments d'actifs admissibles du participant agréé tels que déterminés selon l'État A du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes».

#### 5) Conditions

~~a) la valeur des titres en cours de transport sous la garde de tout employé ou de toute personne agissant comme messager ne doit en aucun temps être supérieure au montant de couverture prévu au paragraphe 2 du présent article ;~~

a) les montants de couverture exigés d'un participant agréé doivent à tout le moins être maintenus à l'aide d'une assurance d'institution financière comportant une double limite d'indemnité ou une clause de rétablissement de la couverture du plein montant ;

b) en cas d'insuffisance de couverture, un participant agréé est réputé se conformer aux exigences du présent article pourvu que cette insuffisance ne soit pas supérieure à 10 p. cent de la couverture d'assurance exigée et qu'une preuve soit déposée à l'effet que l'insuffisance a été corrigée dans les deux mois suivant la date à laquelle le questionnaire trimestriel sur les opérations a été complété ou suivant la date de vérification annuelle. Si l'insuffisance de la couverture d'assurance exigée est de 10 p. cent ou plus, des mesures doivent être prises par le participant agréé afin de corriger cette insuffisance dans les dix jours de sa découverte et le participant agréé doit en aviser immédiatement l'inspecteur en chef de la Bourse ;

- cd) l'assurance contre les pertes couvertes en vertu du sous-paragraphe 2) e), Garantie (E) (valeurs mobilières), peut être incluse dans l'assurance d'institution financière ou souscrite au moyen d'un avenant annexé à celle-ci ou d'une assurance distincte contre la falsification de valeurs mobilières ;
- de) l'assurance d'institution financière maintenue en vertu du paragraphe 2 du présent article peut contenir une clause ou un avenant à l'effet que toutes réclamations en vertu de l'assurance sont assujetties à une franchise ;
- ef) pour les fins du calcul des exigences d'assurance, aucune distinction ne doit être faite entre les titres sous forme non négociable et ceux sous forme négociable.

#### 6) Assureur

L'assurance exigée et devant être maintenue en vigueur par un participant agréé, en vertu du présent article 7076 peut être souscrite directement soit (i) auprès d'un assureur enregistré ou détenant un permis en vertu des lois du Canada ou de toute province du Canada ou (ii) auprès de tout assureur étranger approuvé par la Bourse. Aucun assureur étranger ne sera approuvé par la Bourse si sa valeur nette, selon le dernier bilan vérifié, est inférieure à 75 millions de dollars, en autant qu'une information financière suffisante concernant cet assureur soit disponible pour inspection, et que la Bourse obtienne l'assurance que cet assureur est assujetti à une surveillance, de la part des autorités de réglementation dans son pays d'incorporation, qui est substantiellement la même que celle exercée sur les sociétés d'assurance au Canada.

#### 7) Polices d'assurance globales

Lorsque l'assurance maintenue en vigueur par un participant agréé relativement à toute exigence du présent article 7076 désigne le participant agréé comme assuré ou bénéficiaire, conjointement avec toute autre personne ou groupe de personnes, que ce soit au Canada ou ailleurs, les conditions suivantes doivent s'appliquer :

- a) le participant agréé doit avoir le droit de réclamer directement à l'assureur toute perte, et tout paiement ou règlement d'une telle perte doit être effectué directement au participant agréé ; et
- b) les limites de couverture spécifiques ou globales en vertu de la police d'assurance ne peuvent être affectées que par les demandes de règlement faites par ou au nom :
  - i) du participant agréé ;
  - ii) d'une des filiales du participant agréé dont les résultats financiers sont consolidés avec les siens ; ou
  - iii) d'une société de portefeuille qui détient le participant agréé pourvu que cette société n'exerce aucune activité commerciale ou ne détienne aucun investissement autre que son intérêt dans le participant agréé,

et ce, sans égard aux demandes de règlement, à l'expérience de perte ou à tout autre facteur attribuable à toute autre personne.

8) Dispense

Le Comité spécial peut dispenser un participant agréé des exigences de cet article si le participant agréé ne fait pas affaire avec le public et/ou n'est pas membre d'une chambre de compensation.